EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Veuillez noter que ce formulaire ne fonctionnera correctement qu'avec Adobe Reader 9 ou les versions ultérieures (téléchargement disponible sur www.adobe.com).
Veuillez sauvegarder une copie de ce formulaire localement avant de le remplir en utilisant Adobe Reader, puis l'imprimer et l'envoyer par la Poste à la Cour.

FRE - 2018/1

Formulaire de requête

À propos de ce formulaire

Le présent formulaire est un document juridique officiel et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations. Pour le remplir, veuillez suivre les instructions figurant dans la notice « Comment remplir le formulaire de requête ». Veillez à remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et à fournir tous les documents pertinents.

Avertissement : Si votre requête est incomplète, elle ne sera pas acceptée (article 47 du règlement de la Cour). Veuillez noter en particulier que l'article 47 § 2 a) du règlement prévoit que le formulaire de requête DOIT comprendre dans les parties pertinentes un exposé concis des faits, des griefs et des informations relatives au respect des critères de recevabilité. Le formulaire dûment rempli doit permettre à la Cour de déterminer la nature et l'objet de la requête sans qu'elle ait à se référer à d'autres documents.

Étiquette à code-barres

Si vous avez déjà reçu de la Cour européenne des droits de l'homme un lot d'étiquettes à code-barres, apposez-en une dans l'encadré ci-dessous.

Numéro de référence

Si vous avez déjà reçu de la Cour un numéro de référence pour ces griefs, indiquez-le dans l'encadré ci-dessous.

A. Requérant

A.1. Particulier

Cette section ne concerne que les requérants personnes physiques. Si le requérant est une organisation, passez à la section A.2.

1. Nom de famille
OMANOVY

2. Prénom(s)
MANZIL

3. Date de naissance
2 0 0 4 1 9 5 5 (J J M M A A A A) ex. 31/12/1960

4. Lieu de naissance
MARNEULI

5. Nationalité
géorgien

6. Adresse
Forum des réfugiés Cosi 45369
111 boulevard de la Madelaine
06004 NICE CEDEX
FRANCE

7. Téléphone (y compris le code pays)
+33753536774

8. E-mail (le cas échéant)
Omanovimanzil@gmail.com

9. Sexe ◉ masculin ○ féminin

A.2. Organisation

Cette section n'est à remplir que si le requérant est une société, une ONG, une association ou un autre type de personne morale. Dans ce cas, remplir également la section D.1.

10. Nom

11. Numéro d'immatriculation (le cas échéant)

12. Date d'enregistrement ou de constitution (le cas échéant)
(J J M M A A A A) ex. 27/09/2012

13. Activité

14. Siège

15. Téléphone (y compris le code pays)

16. E-mail

B. État(s) contre le(s)quel(s) la requête est dirigée

17. Cochez la ou les case(s) correspondant à l'État/aux États contre le(s)quel(s) la requête est dirigée.

- [ ] ALB - Albanie
- [ ] AND - Andorre
- [ ] ARM - Arménie
- [ ] AUT - Autriche
- [ ] AZE - Azerbaïdjan
- [ ] BEL - Belgique
- [ ] BGR - Bulgarie
- [ ] BIH - Bosnie-Herzégovine
- [ ] CHE - Suisse
- [ ] CYP - Chypre
- [ ] CZE - République tchèque
- [ ] DEU - Allemagne
- [ ] DNK - Danemark
- [ ] ESP - Espagne
- [ ] EST - Estonie
- [ ] FIN - Finlande
- [x] FRA - France
- [ ] GBR - Royaume-Uni
- [ ] GEO - Géorgie
- [ ] GRC - Grèce
- [ ] HRV - Croatie
- [ ] HUN - Hongrie
- [ ] IRL - Irlande
- [ ] ISL - Islande
- [ ] ITA - Italie
- [ ] LIE - Liechtenstein
- [ ] LTU - Lituanie
- [ ] LUX - Luxembourg
- [ ] LVA - Lettonie
- [ ] MCO - Monaco
- [ ] MDA - République de Moldova
- [ ] MKD - Macédoine du Nord
- [ ] MLT - Malte
- [ ] MNE - Monténégro
- [ ] NLD - Pays-Bas
- [ ] NOR - Norvège
- [ ] POL - Pologne
- [ ] PRT - Portugal
- [ ] ROU - Roumanie
- [ ] RUS - Fédération de Russie
- [ ] SMR - Saint-Marin
- [ ] SRB - Serbie
- [ ] SVK - République slovaque
- [ ] SVN - Slovénie
- [ ] SWE - Suède
- [ ] TUR - Turquie
- [ ] UKR - Ukraine

C. Représentant(s) d'un particulier

Les particuliers ne sont pas tenus d'être représentés par un avocat à ce stade. Si le requérant n'est pas représenté, passez à la section E.

Si vous introduisez la requête au nom d'un particulier et que vous n'êtes pas avocat (si vous êtes par exemple un proche, un ami, un responsable légal), remplissez la section C.1 ; si vous êtes avocat, remplissez la section C.2. Dans les deux cas, remplissez également la section C.3.

C.1. Représentant autre qu'un avocat

18. Qualité/lien/fonction

Le représentant MCI "Contrôle public de l'ordre publique"

19. Nom de famille

ZIABLITSEV

20. Prénom(s)

SERGEI

21. Nationalité

Russie

22. Adresse

Forum des réfugiés
111 boulevard de la Madelaine
CS 91035 06004 NICE CEDEX
FRANCE

23. Téléphone (y compris le code pays)

+33 695995329

24. Télécopie

25. E-mail

bormentalsv@gmail.com

C.2. Avocat

26. Nom de famille

27. Prénom(s)

28. Nationalité

29. Adresse

30. Téléphone (y compris le code pays)

31. Télécopie

32. E-mail

C.3. Pouvoir

Le requérant doit autoriser quiconque le représente à agir en son nom en apposant sa signature dans l'encadré 33 ci-dessous ; le représentant désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de le représenter en apposant sa signature dans l'encadré 35 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée ci-dessus à me représenter devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à ma requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

33. Signature du requérant

34. Date

0	3	1	2	2	0	1	9
J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de représenter le requérant devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

35. Signature du représentant

36. Date

0	3	1	2	2	0	1	9
J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

Communication électronique entre le représentant et la Cour

37. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)

En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

D. Représentant(s) d'une organisation

Si le requérant est une organisation, celle-ci doit être représentée devant la Cour par une personne habilitée à agir en son nom et pour son compte (par exemple un dirigeant ou un responsable dûment mandaté). Les coordonnées du représentant doivent alors être indiquées dans la section D.1.

Si ce représentant mandate un avocat pour défendre l'organisation, les sections D.2 et D.3 doivent être toutes les deux remplies.

D.1. Représentant de l'organisation

38. Qualité/lien/fonction (joindre un justificatif)

39. Nom de famille

40. Prénom(s)

41. Nationalité

42. Adresse

43. Téléphone (y compris le code pays)

44. Télécopie

45. E-mail

D.2. Avocat

46. Nom de famille

47. Prénom(s)

48. Nationalité

49. Adresse

50. Téléphone (y compris le code pays)

51. Télécopie

52. E-mail

D.3. Pouvoir

Le représentant de l'organisation doit autoriser tout avocat qui la défend à agir en son nom, en apposant sa signature dans l'encadré 53 ci-dessous ; l'avocat désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de défendre l'organisation en apposant sa signature dans l'encadré 55 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée dans la section D.2 ci-dessus à défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

53. Signature du représentant de l'organisation

54. Date

J J M M A A A A

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

55. Signature de l'avocat

56. Date

J J M M A A A A

ex. 27/09/2015

Communication électronique entre le représentant et la Cour

57. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)

En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

Objet de la requête

Cette partie (sections E, F et G) du formulaire de requête doit mentionner toutes les informations relatives aux faits, aux griefs et au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et du délai de six mois fixés à l'article 35 § 1 de la Convention. Il est obligatoire de la remplir et de ne pas se contenter de la mention « voir annexe jointe ». Veuillez consulter l'article 47 § 2 du règlement et l'Instruction pratique relative à l'introduction de l'instance, ainsi que la notice « Comment remplir le formulaire de requête ».

E. Exposé des faits

58.
1. À partir du 05/08/2019, le requérant M. OMANOVI M. est un demandeur d'asile en France. Selon le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (L.744-1 - L-744-5) l'Office français de l'immigration et de l'intégration (l'OFII) doit fournir au requérant un logement pour toute la durée de la demande d'asile. Cependant, l'OFII n'a pas fourni de logement pendant tous les mois de sa résidence en France. (annexes 1, 2, 3)

2. Le requérant est une personne âgée, avec des problèmes graves de santé – le cancer de l'estomac. À cet égard, il suit un traitement-chimiothérapie à l'hôpital où il est placé périodiquement pendant 5 jours. Il souffre physiquement de sa maladie, mais son état de souffrance est encore aggravé par le fait qu'il le laisse sans abri pendant une longue période. Périodiquement, il dort au centre d'urgence de la ville de Nice, sinon il passe la nuit dans la rue. (annexe 4)

3. Le 21/10/2019, le requérant a demandé au tribunal administratif de Nice dans la procédure référé d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de lui fournir un hébergement pour demandeur d'asile. (annexe 2)

4. Le 24/10/2019, le tribunal administratif de Nice a rendu l'ordonnance : «ORDONNER: article 1: Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de proposer, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement pour demandeur d'asile susceptible d'acceuillir M. Omanovi. (annexe 5)

5. L'OFII a refusé d'effectuer l'ordonnance du tribunal. L'inexécution de la décision du tribunal constitue une violation
- du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et témoigne,
- du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- de l'art. 47 de La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
du manque de respect du pouvoir judiciaire de la part de l'OFII.

6. Le 12/11/2019, le requérant a déposé au tribunal administratif une demande d'une indemnité pour dommage moral pour violation de l'art.3, § 1 de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme contre l'OFII dans le cadre de la non-exécution de l'ordonnance du tribunal. (annexe 6)

7. Le 26/11/2019, le tribunal a envoyé une notification sur «compléter l'instruction de l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus, (...) verser au dossier, dans le délai de 30 jours, les pièces suivantes en deux exemplaires : toutes pièces justifiant de l'existence d'une décision espresse ou implicite, prise par l'OFII, sur une demande préalable indemnitaire formée devant elle».(annexe 7)

8. Le 27/11/2019, le requérant a envoyé une demande préalable indemnitaire et a demandé à l'OFII de donner une réponse dans un délai de 48 heures. L'OFII n'a pas donné une réponse à ce jour-la – au 03/12/2019 (annexe 8, 10).

9. Du 28/11/2019 au 02/12/2019, le requérant avait un cours de chimiothérapie de 5 jours planifié. À l'avance, il a averti l'administration du centre d'urgence que le 2/12/2019 il reviendrait après la chimiothérapie et a demandé de lui laisser une place pour la nuit.

10. Le 02/12/2019 le requérant est arivé à 17 h au centre d'urgence et attendait pendant une heure l'acces, très gelé après la chimiothérapie. L'administration du centre lui a refusé une nuitée, lui déclarant faussement qu'il n'y a plus de place. Il a continué à se trouver dans la rue, et après 20h, l'administration a décidé de le laisser entrer dans le centre, et la chambre dans laquelle il fût placé était déjà libre. En le laissant entrer dans le centre, une menace lui a été dite: s'il allait encore s'adresser à M.Ziayblitsev pour défendre ses droits, "Ziablitsev vivrait dans le centre, et lui à la rue". De ce fait il y a des menaces évidentes contre la défense de ses droits avec les organismes de pouvoirs publiques .

Étant donné que l'OFII refuse d'exécuter la décision du tribunal du 24/10/2019 et que le requérant subit un traitement inhumain et dégradant, il a recours à la protection internationale sur la base de l'art. 39 du Reglament du Cour et demande de OBLIGER les autorités françaises à lui fournir un logement pour demandeur d'asile dans un délai de 48 heures.

Exposé des faits (suite)

59.

Exposé des faits (suite)

60.

– Veuillez vous limiter à l'espace prévu pour cette section –

F. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui

61. Article invoqué	Explication
La violation § 1 art. 6 de la Convention et l'art. 13 Convention	1. La non-exécution de la décision du tribunal du 24/10/2019 a privé de sens le droit de recours du tribunal, car en fait la défense judiciaire n'a pas suivi . 2. La procédure référé est conçue pour protéger efficacement les droits violés, de sorte que le non-respect de la décision du juge référé a violé le droit à un recours efficace. 3. La jurisprudence invoquée par les défendeurs devant le tribunal n'est pas uniforme. (annexes 3,4). 4. Le dépôt d'une demande d'indemnisation n'a pas forcé le défendeur à prendre des mesures pour appliquer la décision du tribunal et l'attente continue de l'examen de la demande n'entraîne pas la répression de la violation de l'article 3 de la Convention. (annexes 6, 7, 8).
La violation art. 3 et l'art. 8 de la Convention	5. La privation du logement d'une personne âgée de 65 ans et malade, recevant un traitement par chimiothérapie, affaiblissant le corps, en hiver, pendant 4 mois viole le droit au respect de la dignité humaine et au traitement humain. Le patient, qui a besoin de repos fréquent, de chaleur et de confort minimal, erre dans les rues pendant des jours. Il n'a pas la capacité de manger normalement, réchauffer la nourriture et donc il vomit souvent et il reste affamé. S'il a de la chance, il passe quelques nuits au centre d'urgence de la ville. Mais s'il n'y a pas assez de places, il dort dans la rue, y compris après l'hôpital. "... les souffrances et les sentiments d'insatisfaction causés à une personne détenue dans des conditions manifestement inacceptables ne peuvent être compensés que par l'établissement d'une violation. La durée de séjour dans de telles conditions est sans aucun doute l'un des facteurs les plus importants pour évaluer l'ampleur du préjudice moral." (§ 65 de l'Arrêt du 16 octobre 1914 dans l'affaire Suldin c. Fédération de Russie) 6. Actuellement, son droit même de passer la nuit dans le centre d'urgens fait l'objet d'un chantage de la part de l'administration du centre en échange du refus de l'aide du défenseur M.Zyablitsev et des recours contre les organs de pouvoirs. Cela témoigne également d'un traitement inhumain et dégradant, parce que les menaces visent à induire l'inutilité des recours et à inspirer la peur. « " ... l'article 3 ne peut pas se limiter aux mauvais traitements physiques; il couvre également les souffrances psychologiques (...)...» (§121 de l'Arrêt du 06.11.18 r. dans l'affaire " Burlya et autres c. Ukraine") 7. Pour des demandeurs d'asiles la liberté de la mise en abri et le "droit à l'héberge - ment d'urgence" s'exserce par l'attribution de "condition matérielle d'accueil", qui peuv prendre la forme d'un hébergement dans un centre d'hébergement pour des deman - deurs d'asiles, ou à défaut, par une allocation financière déstinée à financer un héber - gement. L'OFII est compétente en la matière. Cependant, l'OFII finance en réalité seule- ment une partie du montant pour lequel il est possible de louer un logement (la moitié). L'état ne s'acquitte donc pas de son obligation de fournir des garanties minimales pour le traitement décent des demandeurs d'asile. «L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, au- delà de la simple compensation, un mécanisme efficace pour arrêter rapidement le traitement contraire à l'article 3 de la Convention. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)» (§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire Adiele et autres C. Grèce, § 57 de l'Ordonnance du 18 janvier 2018 » cureas et autres C. Grèce.)» « ... le droit à un logement temporaire est étroitement lié au droit à la vie et joue un rôle essentiel dans le respect de la dignité humaine ...» (Comité européen des droits sociaux dans l'affaire Defence for Children international (DCI) C. pays-bas, 20 octobre 2009, § 47). «... En vertu de l'article premier de la Convention, la responsabilité de la réalisation et de l'exercice des droits et libertés garantis incombe en premier lieu aux autorités du pays concerné...» (§ 84 de l'Arrêt du 23 août 1916 dans l'affaire J. K. C. Suède).

Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui (suite)

62. Article invoqué	Explication

– Veuillez vous limiter à l'espace prévu pour cette section –

G. Respect des critères de recevabilité énoncés à l'article 35 § 1 de la Convention

Pour chaque grief, veuillez confirmer que vous avez exercé les recours effectifs disponibles dans le pays concerné, y compris les voies d'appel, et indiquer la date à laquelle la décision interne définitive a été rendue et reçue, afin de montrer que vous avez respecté le délai de six mois.

63. Grief	Recours exercés et date de la décision définitive
La violation de l'art. 3, §1 de l'art.6, art. 8, 13 de la Convention	1. Ordonnance No 1904988 du 24/10/2019 du Tribunal administratif de Nice . (annexe 5)
	Tous les recours sont épuisés.
	"...en vertu de l'obligation d'épuiser les recours internes, il est exigé que le requérant ait normalement recours à des voies de recours accessibles et suffisantes à l'égard de ses plaintes au titre de la Convention. Le recours est efficace lorsqu'il est possible de régler directement la situation contestée et de fournir des perspectives raisonnables pour la résoudre avec succès. Il ne suffit pas que le requérant ait pu, en vain, recourir à un autre recours dans lequel la mesure contestée aurait pu être levée pour d'autres motifs autres que la plainte pour violation du droit prévu par la Convention. Afin de ont été épuisés «recours effectif», au niveau national, devait être examinée c'est la plainte en vertu de la Convention (...)" (§ 27 de l'Arrêt du 17.05.18, dans l'affaire "Ljatifi c. Yougoslave Republic of Macedonia»).
	"...la notion de recours effectif au sens de l'Article de la Convention exige que ce recours puisse empêcher l'application de mesures contraires à la Convention et dont les effets sont potentiellement irréversibles. (...)" (§ 105 de l'Arrêt du 07.06.07, dans l'affaire "Garabayev c. France").

64. Dispos(i)ez-vous d'un recours que vous n'avez pas exercé ?

- ○ Oui
- ● Non

65. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer quel recours vous n'avez pas exercé et expliquer pour quel motif vous ne l'avez pas fait

H. Informations relatives aux autres instances internationales traitant ou ayant traité l'affaire (le cas échéant)

66. Le requérant a-t-il soumis l'un quelconque de ces griefs à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ?

- ○ Oui
- ● Non

67. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez résumer brièvement la procédure (griefs présentés, nom de l'instance internationale, date et nature des décisions éventuellement rendues)

68. Le requérant a-t-il déjà introduit une ou plusieurs autre(s) requête(s) devant la Cour ?

- ○ Oui
- ● Non

69. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer ci-dessous le ou les numéro(s) de requête correspondant(s)

I. Liste des documents joints

Vous devez joindre des *copies* complètes et lisibles de tous les documents. Aucun document ne vous sera restitué. Il est donc dans votre intérêt de soumettre à la Cour des copies, et non des originaux. Vous devez ABSOLUMENT :

- **classer les documents par date et par procédure,**
- **numéroter les pages consécutivement, et**
- **NE PAS agrafer, relier ou scotcher les documents.**

70. Dans l'encadré ci-dessous, indiquez, par ordre chronologique, les documents joints au formulaire, avec une brève description. Indiquez le numéro de page correspondant à chaque document

1.	Attestation de demande d'asile M. OMANOVY	p.	14
2.	Demande dans la procédure référé au trbunal administratif de Nice	p.	15-16
3.	Mémoire en défense de l'OFII	p.	17-21
4.	Mémoire en défense de la préfecture	p.	22-24
5.	Ordonnance No 1904988 du 24/10/2019 du Tribunal administratif de Nice	p.	25-29
6.	Demande d'indemnisation	p.	30-32
7.	Demande des pieces preuvés une demande préalable indemnitaire	p.	33
8.	Demande préalable indemnitaire	p.	34-35
9.	Lettre de M Ziablitsev en défense de M Omanovy du 2/12/2019 à	p.	36-37
10.	Déclaration sur l'utilisation des moyens provisoires	p.	38-39
11.	Documents médicaux	p.	40-44
12.		p.	
13.		p.	
14.		p.	
15.		p.	
16.		p.	
17.		p.	
18.		p.	
19.		p.	
20.		p.	
21.		p.	
22.		p.	
23.		p.	
24.		p.	
25.		p.	

Autres remarques

Avez-vous d'autres remarques à formuler au sujet de votre requête ?

71. Remarques

Le requérant demande d'appliquer l'article 39 du Règlement et d'obliger les autorités françaises à arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention et obliger de proposer au requérant un hébergement pour de - mandeur d'asile à delai de 48 heures, compte tenu de la période hivernelle.

Déclaration et signature

Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur le présent formulaire de requête sont exacts.

72. Date

0	3	1	2	2	0	1	9
J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

Le(s) requérant(s) ou son/ses/leur(s) représentant(s) doivent signer le formulaire dans l'encadré ci-dessous.

73. Signature(s) ○ Requérant(s) ◉ Représentant(s) – Cochez la case correspondante

Забинзев

Désignation du correspondant

S'il y a plus d'un requérant ou plus d'un représentant, veuillez indiquer le nom et l'adresse de la seule personne avec laquelle la Cour correspondra. Si le requérant est représenté, la Cour ne correspondra qu'avec le représentant (que celui-ci soit avocat ou non).

74. Nom et adresse du ○ Requérant ◉ Représentant – Cochez la case correspondante

Forum des refugies 111 boulevard de la Madeleine
CS 91035 06004 NICE CEDEX
FRANCE

Le formulaire de requête complété doit être signé et envoyé par la poste à :

Monsieur le Greffier de la
Cour européenne des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
67075 STRASBOURG CEDEX
FRANCE

893669e1-66ca-4653-b9e0-2de2561a694b